

CHAPITRE VI VACCINATIONS

Article 6.1 – Vaccin Influenza Equine

6.1.1 Schéma de vaccination

6.1.1.1 Tout cheval, entrant dans les écuries officielles de concours, participant ou non aux épreuves doit obligatoirement être primo vacciné l'Influenza Equine.

6.1.1.2 Première primovaccination avant 1/1/2024 :

* V1 = première vaccination

* V2 = deuxième vaccination dans un délai de 21 jours à 92 jours après V1

* V3 = dans les 7 mois après V2

Première primo vaccination après 1/1/2024 :

* V1 = première vaccination

* V2 = deuxième vaccination dans les 21 jours et jusqu'à 60 jours après V1

* V3 = dans les 6 mois et 21 jours après V2

6.1.1.3 Un premier rappel doit être administré dans les 6 mois et 21 jours suivant la date de la seconde vaccination de la primo vaccination. Tous les chevaux qui ont subi correctement la primo vaccination avant le 1er janvier 2005, ne sont pas obligés de subir un premier rappel dans les 7 mois, si entre-temps les vaccinations se sont déroulées correctement.

6.1.1.4 Le prochain rappel doit être administré dans les 12 mois. -7 - DS – 23/12/2023

6.1.1.5 Pour les chevaux qui participent à des concours, le dernier rappel doit être donné dans les 6 mois et 21 jours (et pas moins de 7 jours) avant le début du concours.

6.1.2 Conditions d'admission au concours

6.1.2.1 voir 6.1.1.2

6.1.2.2 Le schéma de vaccination prescrit doit avoir été suivi.

6.1.2.3 Le cheval ne peut pas avoir été vacciné moins de 7 jours avant l'arrivée au concours.

6.1.2.4 Si le schéma de vaccination n'a pas été suivi correctement, il revient au jury de terrain de prendre une décision appropriée quant à la participation au concours ou une autre sanction. Dans ce cadre, les sanctions possibles telles que reprises dans le RV de la FEI sont d'application.

6.1.3 Administration et certification

Les détails de vaccination Influenza Equine doivent être repris dans le passeport suivant les règles suivantes :

- Tous les vaccins de l'Influenza Equine sont autorisés s'ils ont été administrés suivant les instructions du fabricant et selon le schéma de vaccination réglementairement imposé.
- Tous les vaccins doivent être administrés par un vétérinaire.
- La mention certifiée « The vaccination history of this horse is correct to date. Last vaccination 00/00/00 (date) » peut être utilisée dans le duplicata pour résumer un historique de vaccination trop long. Dans le cas où des feuillets sont ajoutés, la phrase peut également être utilisée mais elle doit être contresignée par la FRBSE.

Article 6.2 – Autres vaccinations

Toutes les autres vaccinations doivent être mentionnées sur les pages de vaccination prévues à cet effet dans le passeport. Hormis les usages vétérinaires courants, il n'y a pas actuellement de dispositions réglementaires à ce propos en Belgique.